ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTIÈME SESSION

Pocuments officiels



SEANCE PLE

Jeudi 11 décembre 1975, à 16 h 5

NEW YORK

Pages

SOMMAIRE

Pages Point 44 de l'ordre du jour : Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission Point 45 de l'ordre du jour : Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général Rapport de la Première Commission

SOMMAIRE (suite)

Point 46 de l'ordre du jour :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Première Commission

Point 47 de l'ordre du jour :

Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission

Point 48 de l'ordre du jour :

Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général Rapport de la Première Commission

Point 120 de l'ordre du jour :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud Rapport de la Première Commission

Point 122 de l'ordre du jour :

Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires Rapport de la Première Commission

Point 126 de l'ordre du jour :

Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes Rapport de la Première Commission

Point 23 de l'ordre du jour :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)

Rapport de la Quatrième Commission sur les territoires n'ayant pas été examinés séparément

Point 13 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil de tutelle 1368

> Président: M. Gaston THORN (Luxembourg).

Point 31 de l'ordre du jour : Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde Rapport de la Première Commission Point 34 de l'ordre du jour : Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général Rapport de la Première Commission Point 35 de l'ordre du jour : Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel : rapports du Secrétaire général Rapport de la Première Commission Point 36 de l'ordre du jour : Armes chimiques et bactériologiques (biologiques): rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission Point 37 de l'ordre du jour : Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission Point 38 de l'ordre du jour : Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) Rapport de la Première Commission Point 39 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien Rapport de la Première Commission Point 40 de l'ordre du jour :

Conférence mondiale du désarmement : rapport du

mement

mement;

atomique

l'Afrique

Point 41 de l'ordre du jour :

Point 42 de l'ordre du jour :

Point 43 de l'ordre du jour :

Désarmement général et complet :

Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désar-

Rapport de la Première Commission

a) Rapport de la Conférence du Comité du désar-

b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie

Examen à mi-parcours de la Décennie du désarme-

Rapport de la Première Commission

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de

Rapport de la Première Commission

ment : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Première Commission

1356

1347

En l'absence du Président, M. Waldron-Ramsey (Barbade), vice-président, prend la présidence

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10430)

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10431)

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10432)

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité de désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10433)

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10434)

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10435)

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10436)

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10437)

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Désarmement général et complet :

- a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
- b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10438)

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10439)

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10440)

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/1044i)

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco): rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10442)

POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10443)

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bienêtre et la santé de l'être humain : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10444)

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10445)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10446)

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR

Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10447)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/10448)

- 1. M. ARTEAGA ACOSTA (Venezuela) [Rapporteur de la Première Commission [interprétation de l'espagnol): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Première Commission relatifs au désarmement et à l'Océan indien comme zone de paix. La Première Commission a été chargée d'examiner 19 questions touchant au désarmement, ce qui est un nombre sans précédent, et à la fin de ses délibérations, la Commission a adopté au total 25 projets de résolution dont les textes figurent dans les rapports dont je vais faire mention maintenant.
- 2. Le rapport sur le point 31 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/10430, dont le paragraphe 7 contient la recommandation à l'Assemblée générale adoptée par la Première Commission.
- 3. Dans le document A/10431 figure le rapport de la Première Commission sur le point 34 de l'ordre du jour. La recommandation de la Commission sur ce point se trouve au paragraphe 7 de ce document.
- 4. Le rapport sur le point 35 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/10432. La Première Commission a adopté le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du document.

- 5. Le document A/10433 contient le rapport sur le point 36 de l'ordre du jour. La recommandation de la Première Commission sur ce point figure au paragraphe 7 de ce document.
- 6. Le rapport sur le point 37 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/10434. Le projet de résolution adopté sur ce point par la Commission figure au paragraphe 7.
- 7. Le rapport sur le point 38 de l'ordre du jour figure au document A/10435, au paragraphe 6 duquel se trouve le projet de résolution adopté sur ce point par la Première Commission.
- 8. Le rapport de la Première Commission sur le point 39 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/10436. Au paragraphe 8 de ce document, figure la recommandation faite par la Commission sur ce point.
- 9. Le rapport sur le point 40 de l'ordre du jour figure au document A/10437. La recommandation de la Commission sur ce point se trouve au paragraphe 7 du rapport.
- 10. Le rapport sur le point 41 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/10438. Au paragraphe 15 de ce document, sous les lettres A, B, C, D et E, figurent les cinq projets de résolution qui ont été adoptés sur ce point par la Première Commission.
- 11. Dans le document A/10439 se trouve le rapport de la Première Commission sur le point 42 de l'ordre du jour. Au paragraphe 8 du rapport, la Commission fait à l'Assemblée générale une recommandation concernant ce point.
- 12. Le rapport sur le point 43 de l'ordre du jour est publié dans le document A/10440; le paragraphe 6 de ce document contient la recommandation faite à l'Assemblée générale.
- 13. Le rapport de la Première Commission sur le point 44 de l'ordre du jour figure au document A/10441. Au paragraphe 9 de ce document se trouvent, sous les lettres A et B, les deux projets de résolution que la Commission a adoptés.
- 14. Le rapport sur le point 45 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/10442. La recommandation pertinente de la Première Commission figure au paragraphe 7.
- 15. Dans le document A/10443 figure le rapport sur le point 46 de l'ordre du jour. La Première Commission a adopté sur cette question un projet de résolution que l'on trouve au paragraphe 8 de ce document.
- 16. Le rapport sur le point 47 de l'ordre du jour figure dans le document A/10444. La recommandation faite sur ce point par la Première Commission se trouve au paragraphe 7 de ce document.
- 17. Dans le document A/10445 figure le rapport relatif au point 48 de l'ordre du jour. Au paragraphe 7 de ce document, sous les lettres A et B, se trouvent les deux projets de résolution que la Première Commission a adoptés sur cette question.
- 18. Le rapport sur le point 120 de l'ordre du jour figure dans le document A/10446. Le projet de résolution adopté par la Première Commission se trouve au paragraphe 6 de ce document.

- 19. Le rapport concernant le point 122 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/10447. Le projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8.
- 20. Enfin, le rapport relatif au point 126 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/10448. La recommandation que fait la Première Commission à l'Assemblée générale sur ce point se trouve au paragraphe 7 de ce document.
- 21. Au nom de la Première Commission, j'ai le plaisir de recommander à l'Assemblée générale l'adoption les projets de résolution que je viens d'énumérer.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

- 22. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'Assemblée va examiner maintenant le rapport de la Première Commission relatif au point 31 de l'ordre du jour [A/10430]. Je donne la parole au représentant du Brésil qui va expliquer son vote.
- 23. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, afin d'éviter pour vous-même et pour l'Assemblée une perte de temps, j'aimerais expliquer le vote de ma délégation sur plusieurs points de l'ordre du jour, évitant ainsi une série de brèves interventions. Qu'il me soit permis d'expliquer notre vote sur certains des projets de résolution dont la Première Commission recommande aujourd'hui l'adoption.
- 24. J'aimerais tout d'abord parler des projets de résolution concernant le point 37 [A/10434], le point 46 [A/10443] et le point 120 [A/10446].
- 25. Ma délégation émettra un vote positif sur ces divers projets de résolution lorsqu'ils seront mis aux voix dans leur ensemble, de même qu'elle l'a fait à la Première Commission, étant donné que leurs buts répondent pleinement au sentiment de ma délégation. Cependant, nous nous voyons dans l'obligation de faire figurer dans le compte rendu nos réserves très fermes à l'égard de plusieurs alinéas du préambule et plusieurs paragraphes du dispositif de ces projets de résolution, qui font état ou qui s'inspirent de l'esprit de la terminologie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, instrument auquel le Brésil n'est pas partie.
- 26. Qu'il me soit permis de soulimer ici que mon gouvernement est fermement engagé à l'égard du principe de la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'il l'a prouvé en signant et en ratifiant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹. Si le Brésil n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, c'est parce que, à notre avis, cet instrument contient des clauses et crée des mécanismes de caractère discriminatoire préjudiciables à l'égard des pays non dotés d'armes nucléaires. La position de mon gouvernement sur ce point est bien connue et il n'est pas nécessaire de la répéter ici.
 - M. Thorn (Luxembourg) prend la présidence.
- 27. En conséquence, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution contenu dans le document A/10434; elle s'abstiendra également sur le septième alinéa du préambule, sur le paragraphe 2 du dispositif et sur

- l'expression "dispositifs explosifs nucléaires" contenue dans l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qui figure dans le document A/10443; et sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule du projet de résolution contenu dans le document A/10446, si ces différents alinéas et paragraphes font l'objet d'un vote séparé.
- 28. Les observations que je viens de présenter s'appliquent également en particulier au projet de résolution A recommandé par la Première Commission dans son rapport [A/10438], relatif au point 41 de l'ordre du jour.
- 29. Quelque points de ce texte appellent des commentaires particuliers. La confusion de la notion d'explosions nucléaires à des fins pacifiques avec la question de l'interdiction des essais d'armes nucléaires et de la prolifération de telles armes, qui est créée par les troisième et quatrième alinéas du préambule, est injustifiée, selon le point de vue de mon gouvernement. Bien que ces alinéas reflètent une opinion qui a été avancée par certaines délégations à la Conférence du Comité du désarmement, je dois rappeler qu'au sein de cet organisme, ou dans toute autre instance, on n'a pas abouti à un consensus sur cette question.
- 30. Ainsi que nous l'avons déclaré à maintes reprises, nous estimons totalement injustifiée l'introduction de la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques dans le contexte de la poursuite de l'interdiction totale des essais, en ceci qu'elle considère à tort la conclusion de cette importante mesure de désarmement comme dépendant essentiellement de la négociation d'une question qui lui est étrangère.
- 31. Le projet de résolution A emprunte, en fait, dans presque chacun de ses paragraphes, l'esprit et la terminologie du Traité sur la non-prolifération, mettant l'accent d'une manière tout à fait négative sur le développement technologique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En conséquence, ma délégation n'est pas en mesure de voter en faveur de ce projet de résolution et s'abstiendra lors du vote.
- 32. Je voudrais enfin parler du projet de résolution relatif au point 122 de l'ordre du jour [A/10447].
- 33. Ma délégation émet les mêmes réserves que celles qu'elle a exprimées au sujet du quatrième alinéa du préambule de ce texte et s'abstiendra lorsqu'il sera procédé au vote séparé.
- 34. Nous regrettons de ne pouvoir voter en faveur de l'ensemble de ce projet de résolution dans son ensemble, car nous estimons, ainsi que nous l'avons dit à la Première Commission, que les négociations sur la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires devraient, en premier lieu, être menées au sein de l'instance appropriée chargée des questions de désarmement, c'est-à-dire la Conférence du Comité du désarmement.
- 35. Le PRÉSIDENT: L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport sur le point 31 de l'ordre du jour [A/10430]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/10484.

36. La Première Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite suivre la même procédure ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3462 (XXX)].

37. Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 34 [A/10431], et l'Assemblée générale va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/10487. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Albanie, Chine.

S'abstiennent: Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Hongrie, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 108 voix contre 2, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3463 (XXX)].

- 38. Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant examiner le rapport de la Première Commission portant sur le point 35 de l'ordre du jour [A/10432]. Je propose que l'Assemblée prenne maintenant une décision sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/10483.
- 39. La Première Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer

que l'Assemblée générale souhaite suivre la même procédure ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3464 (XXX)].

- 40. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission portant sur le point 36 de l'ordre du jour [A/10433]. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.
- 41. La Première Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire suivre la même procédure ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3465 (XXX)].

- 42. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission portant sur le point 37 de l'ordre du jour [A/10434]. Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote séparé a été demandé sur le quatrième alinéa du préambule ainsi que sur le paragraphe 5 du dispositif.
- 43. M. DATCU (Roumanie): Je demande que le paragraphe 1 du dispositif soit également soumis à un vote séparé.
- 44. Le PRÉSIDENT: Je rappelle à l'Assemblée qu'un vote séparé sur le quatrième alinéa du préambule, de même que sur les paragraphes 1 et 5 du dispositif a été demandé. Si l'Assemblée est d'accord nous allons procéder tout d'abord à un vote enregistré sur le quatrième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Algérie, Argentine, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Comores, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Gabon, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Inde, Madagascar, Malavi, Mauri-

tanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pologne, Espagne, Sri Lanka, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie.

Par 96 voix contre zéro, avec 32 abstentions, le quatrième alinéa du préambule est adopté.

45. Le PRÉSIDENT : Nous allons voter maintenant sur le paragraphe 1 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan Bolivie, Botswana, Brésil, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Ngiéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Albanie, Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Afghanistan, Algérie, Belgique, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guyane, Hongrie, Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, Roumanie, Espagne, Sri Lanka, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 88 voix contre 5, avec 37 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

46. Le PRÉSIDENT : Nous allons voter maintenant sur le paragraphe 5 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-

Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Inde, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Par 108 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté².

47. Le PRÉSIDENT : Nous allons voter maintenant sur le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Albanie, Chine.

S'abstiennent: Algérie, Belgique, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 106 voix contre 2, avec 24 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté [résolution 3466 (XXX)].

- 48. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la Turquie pour une explication de vote.
- 49. M. AKIMAN (Turquie) [interprétation de l'anglais]: Je veux expliquer le vote de la délégation turque sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui vient d'être adopté.
- 50. C'est avec regret que nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce paragraphe. Nous ne sommes certes pas opposés à l'essentie! le la résolution ellemême, mais nous estimons que la rédaction de ce paragraphe n'est pas compatible avec l'esprit de la résolution.
- 51. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 38 de l'ordre du jour [A/10435]. L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinitéet-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Bulgarie, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, Sénégal, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 115 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3467 (XXX)].

- 52. Le PRÉSIDENT : Nous en arrivons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 39 de l'ordre du jour [A/10436].
- 53. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Première Commission est publié sous la cote A/10470.
- 54. Je donne la parole au représentant de la Somalie pour une explication de vote.

- 55. M. MALINGUR (Somalie) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation votera en faveur du projet de résolution recommandé par la Première Commission.
- 56. Ma délégation note que l'importance de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix devient de plus en plus évidente en tant qu'instrument essentiel à la paix et à la sécurité de cette région. Nous avons expliqué à maintes reprises la très grande importance que nous attachons à cette déclaration. Ma délégation continuera de lui accorder son appui.
- 57. Le PRÉSIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin. Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne. Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 106 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3468 (XXX)].

- 58. Le PRÉSIDENT: Nous passons au rapport de la Première Commission sur le point 40 de l'ordre du jour [A/10437]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.
- 59. A la Première Commission, ce projet de résolution a été adopté sans faire l'objet d'un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée entend suivre la même procédure?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3469 (XXX)].

- 60. Le PRÉSIDENT: Nous passons au rapport de la Première Commission sur le point 42 de l'ordre du jour [A/10439]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport.
- 61. La Première Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3470 (XXX)].

62. Le PRÉSIDENT: Nous passons au rapport de la Première Commission sur le point 43 de l'ordre du jour [A/10440]. Le projet de résolution recommandé par la Commission figure au paragraphe 6 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique aliemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay. Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobag, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des République socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: néant.

Par 131 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 3471 (XXX)].

63. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 44 de l'ordre du jour [A/10441]. Je vais mettre aux voix les deux projets de résolution A et B que la Commission recommande au paragraphe 9 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A est publié sous la cote A/10485. Nous mettons d'abord aux voix le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade. Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Pépublique démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Grèce³, Ouganda.

Par 126 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 3472 A (XXX)].

64. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Tchad, Chili, Chine, Coniores, Congo, Costa Rica, Chypre, République dominicaine, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Belgique, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique. S'abstiennent: Australie, Bhoutan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Japon, Koweït, Laos, Libéria, Malawi, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie.

Par 82 voix contre 10, avec 36 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 3472 B (XXX)].

65. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Première Commission sur le point 45 de l'ordre du jour [A/10442]. Je vais mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission et qui figure au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équtoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, France, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Par 113 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3473 (XXX)].

- 66. Le PRÉSIDENT: Nous passons au rapport de la Première Commission sur le point 46 de l'ordre du jour [A/10443].
- 67. Un vote séparé, unique et enregistré, a été demandé sur le dernier alinéa du préambule et sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif. Puisque je n'entends pas d'objection sur cette procédure, nous allons procéder à ce vote séparé et enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Iran. Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Argentine, Bhoutan, Brésil, Cuba, France, Inde, Indonésie, Israël, Portugal, Espagne, Sri Lanka, Ouganda, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Par 109 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le dernier alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du dispositif sont adoptés.

68. Le PRÉSIDENT : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Buigarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Israël, République-Unie du Cameroun.

Par 125 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté [résolution 3474 (XXX)].

- 69. Le PRÉSIDENT : Nous passons à l'examen du rapport de la Première Commission sur le point 47 de l'ordre du jour [A/10444].
- 70. Aucune délégation n'a fait connaître à la présidence qu'elle désirait expliquer son vote. Nous allons donc pouvoir prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.
- 71. La Première Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. J'en conclus que l'Assemblée générale désire agir de même.

Le projet de résolution est adopté [résolution 3475 (XXX)].

- 72. Le PRÉSIDENT : Nous passons à l'examen du rapport de la Première Commission sur le point 48 de l'ordre du jour [A/10445].
- 73. Je n'ai pas reçu de demandes d'explications de vote avant le vote. Nous allons donc passer au vote sur les deux projets de résolution A et B recommandés par la Commission au paragraphe 7 de son rapport.
- 74. La Première Commission a adopté ces projets de résolution sans les avoir mis aux voix. J'en déduis que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Les projets de résolution A et B sont adoptés [résolutions 3476 A et B (XXX)].

- 75. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.
- 76. M. MISHRA (Inde) [interprétation de l'anglais]: Pour ce qui est de la résolution B, ma délégation voudrait réaffirmer l'opinion qu'elle a exprimée devant la Première Commission, à sa 2105^e séance. Puisque j'ai la parole, je voudrais également déclarer que le point de vue exprimé par la délégation indienne à la Première Commission sur divers projets de résolution est confirmé ici, en séance plénière de l'Assemblée générale.
- 77. M. TSHERING (Bhoutan) [interprétation de l'anglais]: Je voudrais expliquer brièvement la position de ma délégation sur les deux résolutions qui viennent d'être adoptées.
- 78. L'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, préparée par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement, déclare que "l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait émaner de la région intéressée et la participation à la zone devrait être volontaire" [voir A/10027/Add.1, annexe 1, par. 90 c].

- 79. Ce principe n'a pas été mis en doute à la Commission. En outre, nous estimons que l'accord entre les Etats de la région est l'une des conditions préalables indispensables pour que la zone soit créée, et ce pour une raison pratique. Ce n'est que lorsque tous les Etats de la région, après consultation, seront d'accord sur le fait que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires renforcera leur sécurité nationale et régionale, qu'une action commune deviendra possible. Dans cet esprit, ma délégation a appuyé la création de telles zones dans d'autres parties du globe parce que nous estimons que tous les Etats Membres dans leurs régions respectives se sont mis d'accord sur une cause commune avant que l'Assemblée générale n'entérine la décision. Sans l'accord des Etats Membres de la région, il serait vain de chercher à créer une telle zone.
- 80. Compte tenu de ce fait, si les projets de résolution A et B qui viennent d'être adoptés avaient été mis aux voix, ma délégation aurait appuyé le projet de résolution A et se serait opposée au projet de résolution B.
- 81. Le PRÉSIDENT: Nous passons au rapport de la Première Commission sur le point 120 de l'ordre du jour [A/10446].
- 82. Aucun représentant n'ayant demandé à expliquer son vote avant le vote, nous allons donc voter sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 6 de son rapport. Un vote séparé et unique a été demandé sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Colombie, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Panama, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Argentine, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Congo, Cuba, France, Gabon, Inde, Koweït,

Espagne, Sri Lanka, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

Par 108 voix contre zéro, avec 16 abstentions, les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule sont adoptés.

83. Le PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmar , Burundi, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique. Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 110 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté [résolution 3477 (XXX)].

- 84. Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 122 de l'ordre du jour [A/10447].
- 85. Comme aucune délégation ne semble vouloir expliquer son vote avant le vote, je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Je signale que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/10486.
- 86. Un vote séparé et enregistré a été demandé sur le quatrième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgariè, Burundi, République socialiste sovié-

tique de Biélorussie, Canada, Tchad, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre: Albanie, Chine.

S'abstiennent: Algérie, Argentine, Belgique, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Chili, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Inde, Israël, Kenya, Mauritanie, Maroc, Paraguay, Portugal, Espagne, Sri Lanka, Turquie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

Par 103 voix contre 2, avec 25 abstentions, le quatrième alinéa du préambule est adopté.

87. Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande⁴, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique. Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Albanie, Chine.

S'abstiennent: Australie, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Chili, Dane-

mark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 94 voix contre 2, avec 34 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté [résolution 3478 (XXX)].

- 88. Le PRÉSIDENT: Je signale à l'Assemblée qu'aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée je procéderai aux consultations sur cette question aussitôt que possible et je ferai connaître les résultats à l'Assemblée, à une date ultérieure, ainsi que les noms des Etats qui participeront à ces négociations.
- 89. Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 126 de l'ordre du jour [A/10448].
- 90. Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, démocratique, Yémen République dominicaine. Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines. Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socioliste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Albanie.

S'abstiennent: Belgique, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 112 voix contre une, a ec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3479 (XXX)].

- 91. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de Fidji pour une explication de vote.
- 92. M. SIKIVOU (Fidji) [interprétation de l'anglais]: Je tiens simplement à déclarer que le vote de

Fidji sur le projet de résolution B recommandé par la Première Commission dans le document A/10441 n'a pas été correctement émis. Je pense qu'à la suite d'une confusion de document nous avons voté en faveur de ce projet de résolution, alors que nous voulions nous abstenir. Ma délégation a expliqué devant la Première Commission la raison de son abstention [voir A/C.1/PV.2108].

- 93. Le PRÉSIDENT: Nous aurions dû maintenant passer à l'examen du point 41 de l'ordre du jour. L'Assemblée générale n'est pas encore en possession de tous les rapports nécessaires pour l'examen de ce point. La Cinquième Commission ne pourra l'examiner que ce soir. En conséquence, l'étude de ce point est reportée à demain après-midi.
- 94. L'Assemblée devrait maintenant examiner les rapports de la Quatrième Commission. Celle-ci nous a fait savoir qu'elle sera prête à se présenter devant l'Assemblée dans une demi-heure. La séance va donc être suspendue jusqu'à ce moment-là.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 18 h 15.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin*)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION SUR LES TERRITOIRES N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉS SÉPARÉMENT (A/10427)

- 95. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [interprétation de l'anglais]: Au nom des délégations de l'Algérie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale et de la République-Unie de Tanzanie, j'ai l'honneur d'introduire un amendement, contenu dans le document A/L.790, au projet de résolution XII, recommandé par la Première Commission au paragraphe 72 de son rapport [A/10427].
- 96. A la suite de consultations avec ces délégations sœurs consultations qui se sont déroulées dans le contexte de l'unité africaine et de l'engagement africain pour la décolonisation de la prétendue Côte française des Somalis —, j'ai l'honneur d'ar noncer, au nom des auteurs que je viens de citer, que nous présentons maintenant un amendement qui tient compte de la difficulté principale posée par le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, à savoir assurer que ce paragraphe et le projet de résolution dans son ensemble seront adoptés avec l'appui actif et entier des Etats africains de l'Organisation.
- 97. De même, je voudrais dire, avec le consentement du représentant de la Somalie et du représentant de l'Ethiopie, qui ont accédé à notre désir, que nous n'insistons plus pour présenter l'amendement [A/L.785] au projet de résolution XII, ni les amendements [A/L.789] au document A/L.785. Donc, le seul amendement dont l'Assemblée est saisie est celui qui figure dans le document A/L.790.

^{*} Reprise des débats de la 2435° séance.

- 98. Ceci étant, je pense que cet amendement ne prête pas à controverse et qu'il améliorerait le paragraphe 3 du dispositif et le rendrait généralement acceptable. En conséquence, les auteurs de l'amendement espèrent qu'il sera adopté par consensus.
- 99. Le PRÉSIDENT: Le représentant de la République-Unie de Tanzanie vient de nous informer que l'amendement figurant dans le document A/L.790 a été accepté par l'auteur de l'amendement figurant dans le document A/L.785, ainsi que par l'auteur des amendements contenus dans le document A/L.789 qui, en conséquence, n'insistent plus pour que leurs propositions soient mises aux voix. Dans ces conditions, l'Assemblée générale est maintenant saisie du projet de résolution XII et de l'amendement figurant sous la cote A/L.790.
- 100. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.
- 101. M. DENIAU (France): Dans son intervention à la Quatrième Commission, avant la mise aux voix du projet de résolution XII sur le territoire français des Afars et des Issas, la délégation française a déjà expliqué les raisons pour lesquelles elle ne participerait pas au vote [voir A/C.4/SR.2183, par. 7 à 10]. Il va de soi que sa position demeure la même, alors que l'Assemblée est appelée à son tour à se prononcer sur ce texte.
- 102. La délégation française souligne une fois encore que le débat sur ce territoire, comme le projet de résolution présenté à l'Assemblée, sont en contradiction avec le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats tel qu'il est énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle a déjà eu l'occasion de dire ce qu'elle pensait de certaines allégations infondées qui ont pu être faites au cours du débat à la Commission, et nous n'y reviendrons pas.
- 103. Quant à l'avenir du territoire, le Gouvernement français a indiqué qu'il favoriserait son accession à l'indépendance aussitôt que la population en exprimerait le désir. Celle-ci, par l'intermédiaire de ses représentants, a clairement fait connaître et encore récemment qu'elle souhaitait voir le territoire évoluer vers l'indépendance. C'est dans ce contexte nouveau que le Gouvernement français compte recevoir très prochainement les représentants du territoire pour examiner avec eux l'avenir qu'ils envisagent.
- 104. Le PRÉSIDENT: Nous allons donc maintenant procéder au vote sur l'amendement au projet de résolution XII seul amendement qui reste à l'examen et qui figure dans le document A/L.790 conformément au règlement intérieur. Nous voterons ensuite sur le projet de résolution, amendé ou non. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade,

Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Australie, Bahamas, Belgique, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guatemala, Guyane, Irlande, Italie, Pays-Bas, Nicaragua, Paraguay, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 109 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'amendement est adopté.

105. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution XII tel qu'il a été amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Australie, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

- Par 109 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution XII, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 3480 (XXX)].
- 106. Le PRÉSIDENT: Je donnerai maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.
- 107. M. IBRAHIM (Ethiopie) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation a demandé la parole, à cette étape de notre discussion, afin d'expliquer son vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.
- 108. Bien que ma délégation ne soit pas entièrement satisfaite du libellé de certains paragraphes de cette résolution, en témoignage de bonne volonté à la veille du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans un esprit d'harmonie et de conciliation et étant donné notre intérêt indéfectible pour la préservation de la solidarité africaine, nous avons appuyé l'amendement au projet de résolution XII et avons voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble.
- 109. Cela dit, ma délégation voudrait saisir cette occasion pour expliquer comment elle interprète deux des paragraphes du dispositif. Le paragraphe 3 invite la Puissance administrante à permettre le retour dans le territoire de certaines catégories de personnes, pour qu'elles puissent participer à la vie politique du territoire, surtout en ce moment crucial où la population est invitée à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce sont d'abord les représentants du mouvement de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et ensuite tous les réfugiés, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique. Cette convention, aux paragraphes 1 et 2 de son article I, définit clairement le terme de "réfugiés" et je voudrais citer ces paragraphes:
 - "1. Au sens de cette convention, le terme de "réfugié" désigne toute personne qui, en raison de la crainte bien fondée d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou pour une opinion politique, vit en dehors de son pays de nationalité ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays où elle avait auparavant habituellement sa résidence, n'est pas en mesure de ce fait ou, en raison de cette crainte, n'a pas la volonté d'y revenir.
 - "2. Le terme de "réfugié" s'applique également à toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public soit dans une partie soit dans l'ensemble de son pays d'origine ou de nationalité, est obligée d'abandonner son lieu habituel de résidence afin de chercher refuge ailleurs que dans son pays d'origine ou de nationalité."
- 110. Ces articles définissant le terme de "réfugié" au sens de la Convention de l'OUA devraient être compris à la lumière du neuvième alinéa du préambule de la même Convention, qui reconnaît la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁵, telle qu'elle est modifiée par le Protocole de 1967 à ladite Convention⁶, comme constituant l'instrument univer-

- sel de base pour ce qui est du statut des réfugiés et qui traduit la profonde préoccupation qui anime les Etats en ce qui concerne les réfugiés et leur désir d'établir des normes communes de traitement.
- 111. Les normes que les Nations Unies souhaitent voir appliquer par la Puissance administrante pour déterminer qui est réfugié sont les normes bien connues et universellement reconnues que la Convention de l'OUA que je viens de citer a incorporées dans sa jurisprudence.
- 112. Enfin, ma délégation voudrait préciser et je sais que j'exprime l'opinion unanime de l'Assemblée générale et notamment celle de ceux qui ont appuyé cette résolution que l'appel contenu dans le paragraphe 6 en faveur de la renonciation à toutes revendications sur le territoire s'applique à tous les Etats, voisins et lointains, et englobe toutes les raisons possibles sur lesquelles on pourrait fonder une telle revendication. Donner une autre interprétation à ce paragraphe ne serait certainement pas conforme à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui consacre le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance sans aucune réserve.
- 113. Le désir de mon gouvernement est que le peuple du territoire soit mis en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination, sans ingérence de qui que ce soit. Nous savons que cela est également le souhait des Nations Unies. Toutefois, nous tenons à souligner que les Nations Unies doivent veiller à ce que cette résolution soit respectée et le peuple autorisé à accéder à l'indépendance sans ingérence de l'extérieur.
- 114. M. HUSSEIN (Somalie) [interprétation de l'anglais]: En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution que nous venons d'adopter, je voudrais confirmer l'explication de vote donnée par ma délégation à la Quatrième Commission [ibid., par. 52] et je souhaite que cette explication de vote apparaisse également dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.
- 115. Le PRÉSIDENT: Nous avons ainsi achevé l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur les territoires n'ayant pas été examinés séparément. Nous allons maintenant examiner les deux projets de résolution contenus dans les documents A/L.779/Rev.1 et Add.1 et A/L.780 et Add.1 et 2. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières des projets de résolution est contenu dans le document A/10416.
- 116. Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie.
- [interprétation de l'anglais]: Avant de passer au but de mon intervention, j'espère, Monsieur le Président, que vous me permettrez de faire une légère digression et de rendre hommage à nos frères, les représentants de l'Ethiopie et de la Somalie, pour la coopération et la considération qu'ils ont montrées envers leurs collègues, membres africains de cette organisation, et qui ont conduit à l'adoption de la résolution sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) [résolution 3480 (XXX)] avec l'appui de leurs deux délégations.
- 118. Au nom des auteurs du projet de résolution révisé A/L.779/Rev.1 et Add.1, permettez-moi de faire

quelques observations sur certains des éléments qui sont maintenant incorporés dans le texte révisé, afin que les membres de l'Assemblée connaissent mieux la position des auteurs, notamment les raisons qui les ont incités à présenter un texte révisé de ce projet de résolution.

- 119. Comme les membres de l'Assemblée s'en souviendront, lors de la 2419e séance plénière de l'Assemblée, tenue le 26 novembre, en présentant le projet de résolution original au nom des auteurs, j'ai adressé un appel particulier à ceux des membres qui, jusqu'alors, n'avaient pas apporté leur appui aux projets de résolution sur cette question pour leur demander de s'unir aux efforts de l'Organisation afin d'accélérer le processus de décolonisation. En ma qualité de représentant de la Tanzanie et d'auteur du projet de résolution, et en ma qualité de président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai alors exprimé le ferme espoir que l'Assemblée serait en mesure de prendre une décision unanime sur cette question cette année, notamment afin de prouver le dévouement des Nations Unies à la tâche de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, dans le cadre du quinzième anniversaire de l'adoption de la déclaration historique sur la décolonisation.
- Comme les membres de l'Assemblée le savent, en vue de parvenir à cette unanimité, les auteurs du texte original ont pris des précautions extraordinaires pour réduire le projet à l'essentiel, éliminant donc tous les éléments qui, malgré l'appui attendu de l'écrasante majorité des Etats Membres, auraient pu empêcher une décision unanime. Cependant, en dépit de l'appel que j'ai lancé et des consultations intensives qui ont suivi, les auteurs ont appris avec regret que, sur les 144 Etats Membres, au moins l'un d'entre eux et, qui plus est, une puissance administrante insistait pour que l'Assemblée se prononce sur le projet de résolution tel qu'il était présenté. Je dois ajouter que la position de cet Etat Membre paraissait indiquer qu'il n'y avait aucune possibilité de trouver un compromis qui, dans un esprit de coopération, aurait permis de réaliser un consensus sur le projet de résolution.
- 121. Dans ces conditions, les auteurs du projet de résolution ont estimé que, puisque leurs efforts en vue de parvenir à l'unanimité et leur attitude pragmatique avaient été vains, il serait donc approprié de rendre ce projet de résolution plus complet et plus spécifique, et en même temps d'élargir sa portée en y incluant des dispositions qui permettraient à ce texte de mettre l'accent sur les efforts de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation.
- 122. En conséquence, le projet de résolution révisé, dont l'Assemblée est actuellement saisie, au septième alinéa de son préambule et aux paragraphes 6 à 8 de son dispositif, se réfère maintenant à la situation critique existant dans les territoires d'Afrique australe. De même, au dixième alinéa du préambule, l'Assemblée déplore profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui persistent à refuser de coopérer avec le Comité spécial sur les questions relatives aux territoires placés sous leur administration. Au paragraphe 1 du dispositif, les auteurs font référence au programme d'action contenu dans la

- résolution 2621 (XXV). Le paragraphe 2 du dispositif donne une description détaillée des vestiges persistants du colonialisme. Au paragraphe 5 du dispositif, l'accent est mis sur l'action nécessaire afin de donner effet aux nombreuses recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial. Au paragraphe 9 du dispositif, il est demandé aux puissances coloniales en général de prendre des mesures en vue de retirer leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux.
- 123. Telles sont, en peu de mots, les révisions incluses maintenant dans le projet de résolution révisé. Je voudrais faire un autre bref commentaire. Les éléments inclus dans le texte révisé sont, en fait, ceux apparaissant dans des résolutions adoptées par l'Assemblée au cours des dernières années, et plus particulièrement l'année dernière.
- 124. Je voudrais maintenant faire savoir que les délégations des pays suivants ont décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution révisé: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande et Tchécoslovaquie [voir A/L.779/Rev.1/Add.2].
- 125. Au nom des anciens et des nouveaux auteurs de ce projet de résolution, je recommande le texte révisé à l'attention particulière des membres de l'Assemblée, dans l'espoir qu'il recevra leur appui complet et sans réserve, comme ce fut le cas pour les précédents projets de résolution sur cette question.
- 126. M. DRISS (Tunisie): Mon pays est l'un des auteurs du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Ce n'est donc pas une explication de vote que je vais présenter. Je voudrais simplement préciser l'esprit dans lequel mon pays est devenu auteur de ce projet de résolution et du projet de résolution A/L.780 et Add.1 et 2.
- 127. La Tunisie est membre du Comité spécial et particire depuis de longues années à toutes les activités relatives à la décolonisation. Nous pensons que le processus de décolonisation doit être accéléré, notamment en Afrique. Le projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2, au paragraphe 4 de son dispositif, déclare que l'Assemblée générale approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A ce propos, je voudrais dire que si la Tunisie approuve ce rapport cela ne signifie pas qu'elle approuve tous les termes du rapport ni tous ses paragraphes. Ce rapport, adopté par consensus, contient de nombreux éléments dont certains prêtent à discussion.
- 128. Je voudrais lancer un appel aux membres de l'Assemblée pour qu'ils approuvent ce rapport dans ce même esprit. Je voudrais faire ici quelques réserves concernant ce rapport, notamment sur les chapitres IX, XI et XIII, figurant dans le document A/10023. Je ne voudrais pas rouvrir le débat. La Tunisie aura l'occasion, devant le Comité spécial, d'expliquer sa position et de la préciser. Mais je voudrais dire, dès à présent, que nous abordons le problème de la décolonisation avec foi, persévérance et, comme toujours, avec modération. Je voudrais dire, ici, à ceux qui reprocheraient au Comité spécial un certain langage ou certaines prises de position qu'il leur appartient

de venir devant le Comité spécial de se défendre. Je voudrais également lancer de nouveau un appel aux pays occidentaux qui ont quitté le Comité pour qu'ils y reviennent. Nous pensons que le Comité doit continuer ses travaux dans un esprit de coopération.

- 129. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.
- 130. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation votera contre les projets de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 et A/L.780 et Add.1 et 2. A notre avis, le premier souffre d'un défaut qui ne pardonne pas, à savoir qu'il entérine dans sa totalité le rapport du Comité spécial; le deuxième projet de résolution souffre d'un défaut à peine moins regrettable, puisqu'il entérine la recommandation du Comité qui demande la diffusion des renseignements contenus dans les chapitres V et VI du rapport.
- 131. Les conclusions et recommandations du chapitre VI méritent une attention spéciale. Permettez-moi de n'en examiner que deux. La première est la recommandation 11, figurant au paragraphe 7, qui demande à l'Assemblée générale : "De condamner énergiquement les activités militaires et navales des Etats-Unis à Guam comme allant à l'encontre du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations de ce territoire." [A/10023, chap. VI.]
- 132. Bien que j'aie déjà fait quelques observations au sujet de Guam lorsque j'ai expliqué mon vote sur le projet de résolution relatif aux Samoa américaines, à Guam et aux Iles Vierges américaines [2431e séance], permettez-moi néanmoins de dire que les auteurs du chapitre VI ont vraiment fait preuve d'ingéniosité. Ce libellé, qui est le plus récent, condamne les Etats-Unis pour des mesures qui sont tout à fait conformes à la Charte des Nations Unies; de plus, il révèle plus de perversion encore à l'égard de la Charte que ne le faisait le projet de résolution sur Guam lui-même.
- 133. En second lieu et je demande aux membres de cette assemblée de m'écouter attentivement l'alinéa 8 des conclusions du chapitre VI discute des Iles Vierges américaines ainsi que d'autres territoires non américains situés dans les Antilles. J'attire l'attention de l'Assemblée sur les faits devant lesquels se trouve placée l'Assemblée générale en citant les conclusions de cet alinéa :

"Les installations militaires dans les territoires des Antilles font partie du mécanisme qui assure la mise en œuvre de la politique des Etats-Unis... dans toute la région de l'Amérique latine. Ces bases constituent une menace pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région." [A/10023, chap. VI.]

J'ai omis de parler d'une autre nation qui est mentionnée dans cette citation, car elle est fort capable de le faire en son nom propre.

- 134. Ces conclusions téméraires font preuve d'une incompréhension véritablement extravagante des réalités géopolitiques et de la doctrine stratégique, ainsi que d'une méconnaissance complète de la situation sur les lieux mêmes, j'oserai dire sur la plage.
- 135. Permettez-moi de discuter d'un territoire des Etats-Unis.

- 136. Les Etats-Unis ont les installations suivantes sur les Iles Vierges.
- 137. Tout d'abord, un système de phare pour la navigation servi par trois personnes; système d'armement: un pistolet. Je dois ajouter que les garde-côtes des Etats-Unis ont une longue et valeureuse histoire de deux siècles, mais c'est seulement en temps de guerre qu'ils ont servi à des buts militaires. Aujourd'hui, comme pendant la plus grande partie de leur histoire, leur seule mission est d'apporter une aide à la navigation et de sauver des vies humaines. En fait, ils relèvent aujourd'hui du Département des transports. Cette première installation est servie par trois hommes et un phare de navigation.
- 138. En second lieu, il y a un bureau administratif des garde-côtes qui comprend en tout et pour tout trois hommes; système d'armement : un pistolet.
- 139. En troisième lieu, il y a un navire de sauvetage et de recherches de 82 pieds, ayant à son bord huit hommes d'équipage disposant d'un seul système d'armement, à savoir une ligne de halage.
- 140. Viennent ensuite deux laboratoires et un champ de tir, auxquels sont affectés des civils non armés.
- 141. Sans vouloir en aucune façon mettre en doute la volonté et le dévouement des membres des gardecôtes américains, je dois néanmoins admettre que je ne parviens pas à comprendre pleinement la nature de la menace qu'ils font peser.
- 142. Nos amis des Antilles et de l'Amérique latine nous ont dit qu'ils ne pensaient pas que "la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale" de leurs nations soient menacées par ces installations ou par le personnel des garde-côtes de 14 hommes qui y sont affectés.
- 143. Il faut se souvenir qu'il y a actuellement dans les Antilles une île qui a en Afrique de si nombreux hommes de troupe qu'elle s'est peut-être démunie de forces défensives et qu'à la vérité elle se sent un peu intimidée par la présence, à quelques miles de là, de 14 garde-côtes américains, mais il ne me semble pas nécessaire de parler de ce sujet.
- 144. L'exemple que je veux attirer à votre attention est simple. Le chapitre VI, sur les activités militaires, et le chapitre V, sur les intérêts économiques étrangers, du rapport du Comité spécial, abondent tellement en exemples de déformation des faits et de méconnaissance de la Charte qu'ils entachent et discréditent le rapport tout entier. Il est malheureux que tel doive être le sort de chapitres plus sérieux, mais c'est là un sort que le Comité a lui-même choisi.
- 145. Les Etats-Unis ne se sentent nullement obligés de répondre à des accusations ridicules qui ne méritent aucune réaction sérieuse, mais nous croyons cependant devoir dénier catégoriquement les accusations portées contre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN] faites devant la Quatrième Commission et dans les chapitres V et VI du rapport. Le chapitre V conclut que les pays de l'OTAN renforcent les gouvernements minoritaires de l'Afrique australe en leur accordant un soutien financier et technique dans le cadre de l'OTAN. Le chapitre VI prétend que l'OTAN a fourni "une assistance massive" au Gouvernement Smith en lui envoyant "des avions, des chars d'assaut et des armements légers".

- 146. Ce sont là des mensonges et des mensonges. Bien que ces allégations soient dépourvues de tout fondement, comme nous le savons tous, elles n'en doivent pas moins être démenties. Comme l'Assemblée générale le sait, les Etats-Unis maintiennent un embargo total sur la vente de tout armement et de tout équipement militaire à l'Afrique du Sud. Pour le compte rendu, les Etats-Unis entendent nier que l'OTAN fournisse une collaboration militaire et économique quelconque à Pretoria ou à Salisbury. Nous ne pensons pas que les accusations dépourvues de fondement faites à ce sujet puissent compromettre l'intégrité ou la réputation de l'OTAN, mais il ne fait aucun doute que ces fausses allégations ont une incidence directe et néfaste sur l'intégrité et la respectabilité de ces nations et des individus qui s'y livrent, et qu'en fin de compte elles entachent l'intégrité et le bon renom de cette assemblée générale, au nom de laquelle ces individus et ces nations agissent.
- 147. Ce n'est certes pas un plaisir de devoir épiloguer sur cette question, mais ceux qui ont rédigé le rapport ne nous laissent pas le choix. Pendant le week-end et je voudrais demander à l'Assemblée de concentrer son attention sur ce fait le projet de résolution A/L.779 et Rev.1 et Add.1 et 2, qui était déjà suffisamment inacceptable, a été modifié par l'apport de termes encore moins réalistes et beaucoup plus immodérés. Certains l'ont décrit comme un retour au langage de 1974.
- 148. Je voudrais informer l'Assemblée générale, du haut de cette tribune libre et publique, de la manière dont s'est produite la séquence des faits. Cela nous donnera une idée de la situation fâcheuse dans laquelle se trouve en ce moment l'Assemblée. Tout au long de la semaine dernière, les auteurs des projets de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 et A/L.780 et Add.1 et 2 étaient grandement intéressés par la question de savoir si les Etats-Unis accepteraient un consensus. Même ainsi, le principal auteur du premier projet de résolution et le principal instigateur de cette manœuvre n'ont jamais jugé utile de contacter ma délégation, à quelque niveau que ce soit, pour connaître notre point de vue sur le projet de résolution ou pour savoir si nous avions quelques problèmes à son égard. Alors que les Etats-Unis n'auraient éprouvé aucune difficulté à traiter directement sur cette question, ce sont des intermédiaires bien pensants qui ont été chargés de nous pressentir et de nous offrir un "conseil amical".
- 149. Nous avons été précisément mis en garde : ou bien les Etats-Unis s'associent au consensus qui, je vous le rappelle, approuve un rapport condamnant énergiquement les Etats-Unis et ses alliés ou alors les Etats-Unis se trouveront face à des termes plus durs dans le projet de résolution, à savoir, comme on nous l'a dit, un retour au langage de 1974.
- 150. J'ose protester, ici et maintenant, contre ce genre de comportement à l'Assemblée générale. Je ne proteste pas parce que le monde risque d'avoir une mauvaise impression quant à ce qu'est en train de devenir l'Assemblée générale; au contraire, je commence à avoir le sentiment que le mépris croissant qu'éprouve le monde est de plus en plus mérité. Je proteste plutôt parce que ce genre de manœuvre semble indiquer que certains membres de cette assemblée ont été induits en erreur quant au genre de nation que sont

- les Etats-Unis. Nous sommes une nation d'hommes et de femmes libres. Nous n'avons pas préservé cette liberté depuis deux siècles parce que nous nous laissons effrayer facilement.
- 151. Maintenant, il y a quelque chose de plus important encore. Les Nations Unies sont arrivées à un point où des représentants responsables et sincères sont prêts à accepter un rapport sur des questions qui nous préoccupent tous sérieusement, rapport qui est truffé de mensonges. Dans cet énorme rapport sur la décolonisation, il n'y a pas un seul mot qui fasse allusion à l'immense réalité d'une puissance impérialiste européenne qui a commencé, avec audace, à recoloniser l'Afrique pour ne mentionner qu'un continent ainsi menacé et qui a déjà établi son hégémonie sur certaines régions de l'Afrique. Au lieu de cela, le Comité s'occupe de fictions concernant des stations de garde-côtes américains et lance des accusations mensongères à l'égard de l'OTAN.
- 152. George Orwell est mort trop tôt. Il méritait de vivre pour voir le Comité spécial se transformer en un comité de recolonisation. L'Assemblée générale devient le théâtre de l'absurde. Nous prétendons agir sérieusement face à un public qui, à l'heure actuelle, comprend qu'il ne s'agit là que d'une fausse prétention. Toutefois, il est grand temps de faire mutuellement preuve d'un peu plus de franchise.
- 153. Dans cet esprit, les Etats-Unis voudraient annoncer qu'après le scrutin nous ne souhaitons pas— et j'insiste sur ce point— qu'un membre quelconque vienne nous trouver, comme ce fut la pratique dans le passé, pour expliquer que son som a été inscrit sur la liste des auteurs sans qu'il en ait eu connaissance, ou encore qu'il n'avait pas lu le rapport et ne savait donc pas pour quoi il avait voté. En ce qui concerne les Etats-Unis, ce jeu est fini.
- 154. M. MORENO MARTÍNEZ (République dominicaine) [interprétation de l'espagnol]: La délégation de la République dominicaine tient à déclarer formellement ici qu'elle formule des réserves à l'égard des paragraphes 4 et 6 du dispositif du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Elle considère que ces deux paragraphes vont à l'encontre des principes et des normes des Nations Unies. En ce qui concerne les Nations Unies, tous les moyens ne sont pas bons.
- 155. Les Nations Unies ont pacifiquement, de façon importante et souvent décisive, contribué à l'accession à la vie indépendante d'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation. Bien qu'il soit fort connu qu'il n'y a pas de naissance sans douleurs, les Nations Unies ont, dans de nombreux cas, évité, et dans d'autres cas atténué, les longues et douloureuses guerres d'indépendance que certains peuples dont le mien ont dû mener, avant que soit créée l'Organisation des Nations Unies.
- 156. A l'heure actuelle, alors que l'Organisation des Nations Unies traverse incontestablement une période de changement et de transition et est considérée avec pessimisme et scepticisme par un grand nombre de gens, il convient de rappeler le travail fort utile de décolonisation conduit par l'Organisation. Je n'ai pas en main les données qui me permettraient de dire tout ce que certains Etats Membres de l'Organisation doivent à celle-ci, pour avoir accédé pacifiquement à l'indépendance. Mais je puis néanmoins affirmer que

de nombreux peuples qui sont aujourd'hui représentés à l'Organisation des Nations Unies seraient encore engagés dans une lutte armée sanglante pour l'indépendance, sans l'action, pacifique mais efficace, de l'Organisation.

- 157. En attirant l'attention sur le rôle positif joué par les Nations Unies dans la tâche énorme que représente la décolonisation, et sur le fait que, grâce à cette organisation, peu de peuples demeurent encore sous le joug du colonialisme, la délégation dominicaine ne passera pas sous silence le rôle essentiel et décisif joué par ces peuples qui ont, dans de nombreux cas, conquis leur indépendance grâce à une lutte armée.
- 158. Mais cette lutte ne doit pas toujours être sanglante; elle ne doit pas toujours être une guerre d'indépendance. Grâce aux Nations Unies, la lutte pour l'indépendance de bon nombre de peuples représentés aujourd'hui dans cette salle a été menée par des moyens pacifiques. Nous n'ignorons pas tout le sang qu'a coûté l'indépendance de nombreux pays, mais nous ne devons pas non plus oublier toutes les souffrances et tout le sang qui ont pu être épargnés grâce à la mise en œuvre des principes et des normes des Nations Unies.
- 159. Ce sont deux réalités que nous devons regarder avec objectivité. La pénible réalité due à l'ignorance des principes et des normes des Nations Unies et la réalité stimulante découlant du respect de ces principes et normes.
- 160. Nous croyons que les peuples du monde veulent, notamment ceux qui souffrent encore sous le joug du colonialisme, accéder pacifiquement à leur indépendance grâce à l'application des normes et principes des Nations Unies. Suivre cette voie revient à rendre les Nations Unies plus fortes et plus efficaces; suivre l'autre voie reviendrait à les affaiblir.
- 161. La délégation dominicaine, qui votera en faveur des projets de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 et A/L.780 et Add.1 et 2, tient à ce que les réserves qu'elles a faites au sujet des deux paragraphes mentionnés soient enregistrées.
- 162. Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Israël, Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Bahamas, Barbade, Belgique, Costa Rica, El Salvador, France, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Paraguay, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Par 108 voix contre 3, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3481 (XXX)].

- 163. Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée, je tiens à rappeler qu'au paragraphe 4 l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1975. Au paragraphe 8 du chapitre III de son rapport, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de tenir à cette session une séance spéciale pour marquer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Etant entendu que les modalités et la procédure qui seraient appliquées à cette occasion feraient l'objet de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial, j'ai le plaisir d'annoncer que la séance spéciale aura lieu demain, vendredi 12 décembre, à 10 h 30.
- 164. Nous entendrons les déclarations du Secrétaire général, du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président du Comité spécial contre l'apartheid, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des Présidents ou représentants des groupes régionaux, ainsi que des représentants de l'OUA.
- 165. L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution A/L.780 et Add.1 et 2. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique Allemagne (République fédérale d'), allemande. Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougo-slavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre: Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Bahamas, Costa Rica, El Salvador, France, Guatemala, Uruguay.

Par 117 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3482 (XXX)]⁷.

- 166. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.
- M. Driss (Tunisie), vice-président, prend la présidence.
- 167. M. KENNEDY (Irlande) [interprétation de l'anglais]: La délégation irlandaise a voté en faveur du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Je vais maintenant expliquer notre vote positif.
- 168. A l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, l'Irlande, une fois de plus, tient à déclarer qu'elle appuie l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, par laquelle l'Assemblée générale a déclaré que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies. Nous avons voté en faveur de cette résolution en 1960 et nous continuons à l'appuyer aujourd'hui.
- 169. Je me permets également de dire que nous reconnaissons le rôle important que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit jouer au sein du système des Nations Unies, et en conséquence nous tenons à exprimer toute notre gratitude au Comité spécial pour le travail qu'il a accompli au cours de l'année ainsi que pour le rapport très complet qu'il a préparé et qui est contenu dans le document A/10023. Nous apprécions également les nombreux éléments positifs et louables contenus dans le rapport. Toutefois, nous devons déclarer du haut de cette tribune que nous ne pouvons appuyer certains passages de ce rapport sans formuler des réserves. Nous pensons notamment au libellé des chapitres V et VI dont on a déjà parlé. Naturellement, je dois le reconnaître, cela ne constitue qu'une partie infime de ce qui est un document très détaillé. Toutefois, en votant pour le projet de résolution qui, au paragraphe 4 de son dispositif, approuve le rapport, la délégation irlandaise croit devoir exprimer clairement son point de vue sur cet aspect de la question.
- 170. A propos de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter, ma délégation a également quelques réserves précises à exprimer. Tout d'abord, en ce qui concerne le paragraphe 2, qui déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes

- ses manifestations constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales, nous estimons que la définition d'une telle menace est essentielement du ressort du Conseil de sécurité.
- 171. Au paragraphe 6, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent. Pour nous, il est bien entendu qu'il s'agit de tous les moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte.
- 172. En ce qui concerne le paragraphe 8, qui demande que l'on s'abstienne de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain, nous formulons également une réserve, d'abord pour une question de principe et ensuite compte tenu de notre attitude traditionnelle qui veut que de telles recommandations soient de la compétence du Conseil de sécurité.
- 173. Nous voudrions que l'on garde présentes à l'esprit ces réserves dans le contexte du vote positif de l'Irlande sur la résolution qui vient d'être adoptée.
- 174. M. BAUDOUIN (Canada): En appuyant la résolution générale sur la décolonisation lors des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, la délégation canadienne traduisait l'appui global du Gouvernement canadien à l'égard des principes arrêtés par les Nations Unies sur cette question. Cet appui, nous l'avions donné, tout en considérant que les résolutions contenaient certains excès de langage et certains points de substance et de présentation au sujet desquels nous avions déjà manifesté notre désaccord.
- Lors de la vingt-neuvième session [2321e séance], la délégation canadienne avait insisté pour qu'un effort sérieux soit fait, lors de la trentième session, pour mettre au point un projet de texte général sur la décolonisation, qui puisse recevoir l'appui de toutes les délégations et refléter leur appui indiscutable à l'égard du processus de décolonisation. Nous avions donc pris note avec satisfaction du texte modéré qui avait été incorporé dans le projet de résolution A/L.779, auquel nous aurions souscrit sans difficulté. Nous regrettons donc d'autant plus que le texte modifié, contenu dans le document A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 revienne sur certaines questions qui, nous l'avions espéré, auraient été supprimées définitivement du libellé de la résolution générale. Point n'est besoin ici de réitérer les réserves que nous avons exprimées à maintes reprises sur chacune d'entre elles.
- 176. Malgré ces réserves, nous avons voté en faveur du projet de résolution dans sa forme modifiée, comme preuve de notre appui fondamental au principe de la décolonisation. Nous tenons toutefois à faire une réserve importante concernant les paragraphes 4 et 5, par lesquels l'Assemblée approuve le rapport du Comité spécial et recommande ses conclusions et ses recommandations à tous les Etats. Bien que nous souscrivions à la plupart des conclusions et recommandations du rapport dans son ensemble, nous jugeons inacceptables certains passages des chapitres V et VI, comprenant les rapports du Sous-Comité I du Comité spécial, en raison des affirmations tendancieuses, excessives et largement non fondées qu'ils renferment. Le chapitre VI, en particulier comme

- on l'a fait remarquer avant le vote —, tire des conclusions et fait des recommandations fondées uniquement sur des allégations qui ne sont basées sur aucun fait qui ait été présenté au Comité. En outre, nous nous opposons fortement à ce que l'on persiste à faire allusion, dans les rapports du Comité spécial, à quelques engagement que ce soit de l'OTAN en Afrique du Sud ou à tout rapport entre cette organisation et la situation coloniale. Nous rejetons totalement ces insinuations gratuites, fausses et non fondées. Elles n'ont pas leur place dans des textes sur la décolonisation.
- 177. M. NAGAI (Japon) [interprétation de l'anglais]: La délégation japonaise a voté en faveur du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 qui vient d'être adopté.
- 178. Nous appuyons l'objectif de base de la résolution, à savoir la réaffirmation du droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, et l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous approuvons la plus grande partie des programmes d'action recommandés dans la résolution pour assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi nous avons voté pour la proposition. Néanmoins, ma délégation veut émettre des réserves en ce qui concerne plus particulièrement le septième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 4, 8, 9 et 11 b.
- 179. En ce qui concerne le paragraphe 4, le fait que nous ayons émis un vote affirmatif ne doit pas signifier que nous approuvons tous les rapports du Comité spécial, plus particulièrement ceux où des allégations et des références fausses sont faites sur mon pays, notamment au paragraphe 168 du chapitre I et à l'alinéa 4 du paragraphe 6 du chapitre V du document A/10023.
- 180. Nous voulons également déclarer que notre vote affirmatif ne change en rien la façon dont nous interprétons certains des termes contenus au sixième alinéa du préambule et aux paragraphes 3, 6 et 10.
- 181. A notre grand regret, ce que nous considérons comme le texte définitif du projet de résolution a été révisé, et certaines modifications de substance ont été apportées. Ces modifications ont forcé ma délégation à exprimer des réserves supplémentaires sur certaines dispositions du projet de résolution.
- 182. Ma délégation avait souhaité que l'Assemblée générale, en célébrant le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, adopte un projet de résolution sur une question aussi importante que la décolonisation, avec une meilleure rédection, qui aurait fait l'objet d'un appui plus large des Etats Membres, notamment toutes les puissances administrantes.
- 183. M. VRAALSEN (Norvège) [interprétation de l'anglais]: Je prends la parole au nom des délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Suède et de mon propre pays, la Norvège.
- 184. Les délégations nordiques ont voté en faveur du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Nous appuyons ce que nous considérons comme son principe fondamental, à saveir que les peuples qui vivent dans des territoires coloniaux doivent se voir offrir la possibilité d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela est parfaitement conforme à la politique suivie par nos pays en matière de décolonisation.

- 185. Cependant, les délégations nordiques ont constaté avec regret qu'il n'a pas été possible d'arriver à une décision de consensus au sujet du projet de résolution qui, à notre avis, était une tentative louable de concilier plusieurs points de vues et d'arriver à un résultat qui puisse constituer un hommage convenable au quinzième anniversaire de la déclaration sur la décolonisation.
- 186. Le vote positif des délégations nordiques ne signifie pas que nos délégations sont en mesure d'accepter toutes les dispositions de la résolution. Nous avons des réserves au sujet de certains paragraphes qui vont à l'encontre de principes que nous avons toujours défendus ou qui soulèvent des difficultés constitutionnelles. Nous en avons déjà parlé dans le passé et nous ne voulons pas y revenir en détail aujourd'hui. Cependant, nous voulons que soit consignée au procèsverbal notre affirmation selon laquelle le paragraphe 6 contient des éléments qui ne s'accordent pas avec la politique de solutions pacifiques que nous avons toujours préconisée. En ce qui concerne le paragraphe 8, nous comprenons qu'il n'implique pas une atteinte au principe de l'universalité ou une demande de sanctions.
- 187. Nous voudrions également qu'il soit consigné au procès-verbal que nous ne sommes pas d'accord sur toutes les parties du rapport du Comité spécial.
- 188. Enfin, nous voudrions redire que nous espérons que l'objectif final de l'autodétermination et de l'indépendance sera atteint grâce à la coopération et à des négociations pacifiques.
- M. RICHARDSON (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais]: A son grand regret, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Comme de nombreuses délégations le savent, nous étions prêts à participer à un consensus sur le document A/L.779, qui a maintenant été retiré. Nous l'aurions fait non seulement parce que le libelé de ce document représenterait, à notre avis, un grand pas en avant par rapport à la résolution 3323 (XXIX) de l'année dernière, mais aussi parce qu'il reflétait de façon plus précise les discussions qui ont eu lieu cette année au Comité spécial sur les questions de décolonisation et les recommandations et conclusions qui en découlaient. Ma délégation tient à rendre hommage à M. Salim, de la Tanzanie, qui s'est efforcé de rallier les avis sur les questions de décolonisation. Même si, à notre grand regret, il n'a pas été possible de réaliser un consensus cette année, nous espérons et nous croyons que les attitudes des délégations à l'égard de la décolonisation ne sont pas tellement éloignées les unes des autres pour qu'un consensus ne soit pas possible à l'avenir.
- 190. Nous savons que, sur les questions de la Namibie et de la Rhodésie, il y a des divergences de vues quant aux meilleurs moyens d'amener des changements dans ces territoires et d'assurer à leurs habitants la pleine jouissance de leur droits à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais nous avons également noté et en fait les séances de la Quatrième Commission cette année l'ont amplement démontré que les problèmes des petits territoires dépendants reçoivent une attention croissante. Ma délégation a participé pleinement à l'examen de ces problèmes au Sous-Comité II du Comité spécial et les recommandations de ce sous-comité concernant divers territoires administrés par le Royaume-Uni ont reçu

notre plein accord. Je voudrais remercier le Sous-Comité II, et en particulier son vice-président, M. Koffi Kouame, de la Côte d'Ivoire, de la courtoisie et de la compréhension dont ils ont toujours fait preuve à l'égard de ma délégation.

- 191. J'aimerais pouvoir dire la même chose au sujet des activités du Sous-Comité I. Ma délégation a déjà eu l'occasion de critiquer son rapport concernant la question par la Quatrième Commission [voir A/C.4/SR.2166, par. 7 et 8]. Je tiens seulement à répéter que le rapport du Sous-Comité I sur les activités des intérêts économiques et militaires étrangers contiennent un tel mélange d'allégations dénuées de fondement que ma délégation n'a pas d'autre choix que de les traiter avec mépris.
- Après tout ce qui a été dit au sujet de Belize cette année, par exemple, et après tout l'appui qu'a reçu la position du Gouvernement de Belize à la Quatrième Commission, il est amusant de lire dans les conclusions du Comité spécial, fondées sur le rapport du Sous-Comité I sur les activités militaires que notre garnison à Belize fait partie d'un mécanisme "qui assure la mise en œuvre de la politique... du Royaume-Uni dans toute la région de l'Amérique latine" [voir A/10023, chap. VI, par. 6, 8)]. Il va de soi que le Premier Ministre de Belize ne pouvait être d'accord sur ces romarques, comme il l'a dit d'ailleurs clairement dans son intervention devant la Quatrième Commission [voir A/C.4/SR.2162]. Ce genre d'inepties — et je pourrais en citer d'autres exemples — montre bien que nous ne pouvons pas prendre au sérieux ces parties du rapport, et, à notre avis, personne ne saurait le faire. C'est la raison pour laquelle un consensus n'a malheureusement pas été possible cette année.
- 193. Il est clair que ma délégation considère une bonne partie de la résolution que nous venons d'adopter comme dépassée, manquant de réalisme et inacceptable. Cependant, nous continuerons de participer aux discussions pertinentes au Comité spécial et nous attendons avec intérêt la session de 1976 en espérant qu'elle sera fructueuse et empreinte de coopération. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni au cours du débat à la Quatrième Commission [ibid.], nous sommes prêts à inviter une nouvelle mission de visite du Comité spécial à se rendre dans l'un de nos autres territoires dépendants, et nous consulterons le Président du Comité spécial l'année prochaine pour mettre au point les modalités.
- M. BENUZZI (Italie) [interprétation de l'anglais]: La délégation italienne a voté en faveur du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. L'Italie souscrit sans réserve aux principes de base que contient cette résolution et a l'intention de faciliter la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pourtant, nous sommes forcés d'exprimer des réserves au sujet de plusieurs observations et références qui sont faites dans cette résolution et que nous estimons sans objet. En fait, nous aurions préféré que les paragraphes 2, 6, 8 et d'autres fussent rédigés d'une autre façon. S'il y avait eu un vote séparé sur ces paragraphes, nous ne les aurions pas appuyés. En outre, nous nous réservons le droit de mieux exprimer notre opinion en temps voulu sur certains passages du rapport du Comité spécial que nous ne saurions accepter.

- 195. M. von UTHMAN (République fédérale d'Allemagne) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation regrette de n'avoir pu voter en faveur du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2. Nous apprécions les efforts faits par les auteurs du texte original en vue d'en modérer le libellé par rapport à la résolution correspondante de l'année dernière, afin de rendre le nouveau texte acceptable pour toutes les délégations.
- 196. Malheureusement, toutes les expressions regrettables de l'année dernière ont reparu dans le texte révisé. Par exemple, au paragraphe 2 de la résolution, le colonialisme et la politique d'apartheid sont mis sur un pied d'égalité. Au paragraphe 6, un appui implicite est donné à l'utilisation des armes dans le processus de décolonisation. Au paragraphe 7, la condamnation des activités des intérêts étrangers et économiques dans les territoires dépendants est définie de façon insuffisante. Ma délégation ne peut être d'accord avec aucune de ces dispositions.
- 197. Pour ce qui est du paragraphe 9, ma délégation estime que l'exigence du retrait immédiat et inconditionnel des installations militaires des territoires coloniaux n'a pas sa place dans le contexte de la décolonisation.
- 198. La principale raison de notre abstention lors du vote sur la résolution réside cependant au paragraphe 4. Le rapport du Comité spécial, qui est approuvé par ce paragraphe, contient des déformations que ma délégation ne saurait accepter. Dans l'explication de vote que j'ai donnée devant la Quatrième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour [2171e séance], j'ai déjà formulé nos réserves à l'égard du chapitre V du rapport qui traite des intérêts économiques étrangers dans les territoires dépendants.
- 199. Ces réserves très fermes s'appliquent également au chapitre VI du rapport, qui vise à décrire les activités militaires dans les territoires coloniaux. La recommandation qui figure à ce chapitre, à savoir : "De condamner énergiquement les pays impérialistes, et en particulier les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), pour le maintien de leur collaboration militaire et de leur alliance avec les régimes colonialistes et racistes d'Afrique austra-le..." [voir A/10023, chap. VI, par. 7, 9)] est une recommandation qui relève de l'arsenal de la guerre froide. Si l'on prend au sérieux la détente, comme certaines délégations prétendent le faire, il faut s'abstenir à l'avenir de telles affirmations.
- 200. Quant au projet de résolution A/L.780 et Add.1 et 2 concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, ma délégation a voté en sa faveur, malgré certains doutes qui nous étaient inspirés par le paragraphe 1 du dispositif, qui approuve le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à la question de la publicité. Ce chapitre, lui aussi, contient certains passages que mon gouvernement ne peut accepter. Je pense plus particulièrement à la décision du Comité spécial recommandant à l'Assemblée générale qu'elle prie le Service de l'information d'intensifier sa campagne d'information afin de révéler à l'opinion mondiale la vérité sur le pillage des ressources naturelles, sur l'exploitation de la population autochtone par des monopoles étrangers et sur l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes" [Ibid., chap. III, par. II, alin. b)].

- 201. Mon gouvernement ne croit pas que des textes de ce genre qui, comme je l'ai déjà dit, ressemblent de très près aux clichés de propagande de la guerre froide, soient de nature à encourager une information objective sur la décolonisation. Mon gouvernement estime que le Comité spécial doit s'abstenir d'utiliser un langage qui suscite l'antagonisme de certains pays et empoisonne l'atmosphère, sans aider réellement les peuples des territoires coloniaux dont l'avenir, après tout, est en jeu.
- 202. M. STRASSER (Autriche) [interprétation de l'anglais]: La délégation autrichienne a voté en faveur du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Autriche n'a jamais manqué d'apporter son soutien au droit des peuples colonisés à l'autodétermination et à l'indépendance et cette année nous n'y avons pas fait exception. Nous sommes heureux de noter que le processus de décolonisation se poursuit sans obstacle et a permis, au cours de cette session, d'admettre à l'Organisation des Nations Unies six nouveaux Etats Membres.
- 203. Pour ce qui est de la résolution que nous venons d'adopter, ma délégation tient à déclarer qu'elle aurait été disposée — elle en aurait même été heureuse à s'associer à un consensus sur le texte original du projet de résolution figurant au document A/L.779. Nous regrettons que ce consensus n'ait pas pu être obtenu et que le texte révisé comporte certains points à l'égard desquels ma délégation doit formuler des réserves. Ces réserves concernent en particulier le septième et le dixième alinéas du préambule et les paragraphes 2, 4, 6, 8 et 9 du dispositif. Comme la délégation autrichienne l'a déjà souligné à la Quatrième Commission [2177e séance], ainsi qu'à d'autres commissions, l'Autriche ne peut tolérer le recours à la force, même s'il s'agit de défendre des causes justes; elle ne pense pas que l'Organisation doive recourir à la force. C'est pourquoi nous interprétons le paragraphe 6 du dispositif comme signifiant que tous les moyens pacifiques conformes à la Charte des Nations Unies doivent être mis en jeu.
- 204. En conclusion, qu'il me soit permis d'indiquer qu'en votant en faveur de ce projet de résolution, ma délégation a tenu une fois de plus à exprimer sans équivoque la position qu'elle a adoptée à l'égard des nobles idéaux auxquels l'Organisation mondiale a souscrit et qui sont consacrés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 205. M. de LATAILLADE (France): La délégation française a dû s'abstenir sur le projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2 en raison des références qu'il contient à des résolutions que nous n'avons pas acceptées et qui ne correspondent pas à notre interprétation de la Charte, plus particulièrement le paragraphe 7 de l'Article 2, sur la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence des Etats. Ces réserves s'étendent également au paragraphe 4 approuvant le rapport du Comité spécial plus particulièrement aux chapitres V et VI ainsi qu'aux paragraphes 9 et 11.
- 206. En s'abstenant lors du vote sur le projet de résolution, la délégation française ne pouvait faire autrement que d'adopter une attitude identique sur le projet

- de résolution A/L.780 et Add.1 et 2, qui approuve également le rapport du Comité spécial.
- 207. Les réserves que nous venons d'exprimer ne nous empêchent évidemment pas de réaffirmer notre attachement inébranlable au principe de l'autodétermination qui, pour nous, reste fondamental. Nous l'avons amplement prouvé par le passé et nous entendons demeurer fidèles à cette attitude.
- 208. M. PISHVA (Iran) [interprétation de l'anglais]: La délégation iranienne, se conformant à sa politique constante en matière de décolonisation, a voté en faveur de la résolution sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale. Toutefois, aux fins du procès-verbal, je voudrais ajouter que ma délégation a quelques réserves sur certaines de ses dispositions qui, selon nous, ne se rapportent pas à la question de la décolonisation.
- 209. M. RETALIS (Grèce) [interprétation de l'anglais]: Conformément à la ligne qu'elle a toujours suivie en appuyant tous les efforts des Nations Unies en matière de décolonisation, la délégation grecque a voté en faveur des résolutions qui viennent d'être adoptées.
- 210. La Grèce a traditionnellement, et de façon constante, appuyé tous les peuples coloniaux qui devraient de façon urgente parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est donc avec une profonde satisfaction que nous avons vu l'Assemblée générale adopter les deux résolutions sur la décolonisation.
- 211. Toutefois, ma délégation estime de son devoir d'exprimer des réserves sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/L.779/Rev.1 et Add.1 et 2, par lequel l'Assemblée approuve le rapport du Comité spécial. Nous sommes tout à fait d'accord en principe avec le rapport du Comité spécial, mais nous souhaitons formuler des réserves sur certains de ses passages qui, selon nous, ne sont pas conformes à l'esprit de décolonisation dont nous servons fidèlement les objectifs.
- 212. Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie dans l'exercice de son droit de réponse.
- 213. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [interprétation de l'anglais]: Je parle davantage en tant que président du Comité spécial qu'en tant que représentant de la Tanzanie, mais, pour le cas où certaines de mes observations donneraient lieu à des objections de la part de mes collègues du fait que je préside le Comité spécial, qu'ils considèrent mes remarques comme émanant du représentant de la Tanzanie.
- 214. Au cours d'une séance de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1975, après avoir entendu les déclarations habituelles que nous avons maintenant coutume d'entendre de la part de M. Moynihan, j'avais dû déclarer ce qui suit et que je pense encore valable et tout à fait approprié:
 - "Avoir recours à des adjectifs pour décrire la position des autres ne donne pas plus de valeur aux arguments de ceux qui les emploient. La critique est aisée, mais indubitablement sans aucune utilité, et c'est pourquoi je m'abstiendrai de repren-

dre ses attaques calomnieuses contre le Comité... [2431e séance, par. 231.]

Je disais cela le 8 décembre. Mes remarques et mes observations sont encore valables aujourd'hui. Mais je pense qu'il est nécessaire de faire quelques commentaires.

- 215. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, d'attention et de respect la déclaration faite par le seprésentant des Etats-Unis. En fait, je n'avais pas besoin de l'entendre demander aux membres de l'Assemblée de l'écouter pour écouter ce qu'il avait à dire, parce que ma délégation témoigne du respect pour toutes les délégations ici. Je fus cependant surpris, comme je l'ai été dans le passé, de voir qu'immédiatement après avoir fait sa déclaration - laquelle me rappelle un proverbe de chez nous qui dit que lorsqu'on a des arguments faibles, il faut les crier très fort — il a, bien sûr, trouvé bon de quitter l'Assemblée. Si c'était la première fois que je remarquais cette tendance, je n'aurais peut-être rien dit, mais je relève que, tandis que M. Moynihan s'attend à ce que nous l'écoutions tous avec attention - et en fait nous ordonne de l'écouter —, il trouve toujours bon de sortir après avoir adressé son sermon à l'Assemblée.
- 216. Nous comprenons bien sûr que la plupart du temps les remarques de M. Moynihan ne s'adressent pas à l'Assemblée, mais ailleurs ou, à tout le moins, à en juger par la manière dont il a fait sa déclaration dans cette assemblée, je ne pense pas qu'il s'adressait aux Nations Unies; il parlait aux Nations Unies et s'adressait à la presse. Mais dans l'intérêt des membres de cette assemblée il est important de faire une mise au point.
- 217. M. Moynihan est nouveau à l'Organisation des Nations Unies, et nous le respectons pour cela. On peut lui pardonner si, dans ses discours, il déforme les efforts faits par d'autres pour essayer de parvenir à un règlement négocié des résolutions de l'Assemblée générale. A ce propos, je suis reconnaissant au représentant du Royaume-Uni que l'on ne peut, même en faisant preuve de beaucoup d'imagination, considérer comme un opposant des Etats-Unis, pour les remarques qu'il a faites concernant les efforts qui ont été déployés.
- 218. Je voudrais, aux fins des procès-verbaux de l'Assemblée, dire que l'Assemblée, et tout particulièrement le Comité spécial d'où émane ce projet de résolution, a ses propres méthodes de travail et qu'il opère sur la base de ces méthodes. Je dis, à l'intention du représentant des Etats-Unis, que les consultations furent générales. Sa délégation a été consultée. Je tiens de source autorisée que sa délégation a été consultée. S'il est nécessaire que je donne le nom de celui qui a été consulté, je le ferai. Sans doute n'est-ce pas moi qui ai procédé à cette consultation, ni les auteurs de la résolution, mais, son collègue du Royaume-Uni et ses autres collègues des pays occidentaux pourront le lui dire, ces consultations ont été faites conformément à la manière dont nous procédons aux négociations.
- 219. J'avais, en ma qualité de président du Comité spécial, demandé au Vice-Président et au Rapporteur du Comité spécial d'entreprendre les consultations nécessaires avec les divers groupes régionaux. Moimême, en tant que président du Comité, j'ai, en tant qu'Africain, procédé aux consultations avec mon

propre groupe régional. Le Vice-Président d'un pays qui peut être considéré comme étant membre du groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats m'a assuré avoir procédé à ces consultations. Par conséquent, si le représentant des Etats-Unis dit qu'il n'a pas été consulté ou que les auteurs du projet de résolution n'ont pas jugé nécessaire d'avoir des consultations directes avec lui, je peux l'assurer que c'était seulement parce que nos méthodes de consultations sont différentes. J'espère et je veux croire que sa déclaration n'était pas faite dans l'intention délibérée de tromper, mais parce qu'il ignorait notre manière de procéder.

- En deuxième lieu, ce que je voudrais dire c'est qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de résolution de menacer ou de soumettre quiconque à un chantage. Il serait ridicule de penser qu'un pays comme la Tanzanie s'efforce de menacer les Etats-Unis ou de les soumettre à un chantage. Nous avons tout simplement déclaré qu'il était évident que lorsqu'on essaye de réaliser un consensus sur un projet de résolution on doit faire un certain nombre de concessions. On propose des amendements en vue de concilier les divers points de vues des différents groupes régionaux et des différentes orientations idéologiques. C'est ce que nous avons fait et je puis assurer le représentant des Etats-Unis que, pour ma part, en tant que président du Comité, cela n'a pas été chose facile. Si cela peut le consoler, je dois lui dire que, parfois, j'ai fait l'objet non pas du même genre d'insultes mais de certaines critiques de la part de mes propres collègues qui m'ont rendu responsable d'initier un projet de résolution différent de celui accepté, et adopté par l'Assemblée générale en 1974.
- Donc, lorsque les négociateurs, et ceux qui étaient engagés dans les consultations nécessaires, c'est-à-dire les membres du Comité spécial, informèrent les différentes délégations que, si ce consensus n'était pas accepté, alors les auteurs reviendraient au projet de résolution, ils ne menaçaient personne, ils ne faisaient que déclarer une chose évidente. Aucune personne saine d'esprit n'aurait l'idée de présenter en 1975 un projet de résolution qui contiendrait un certain nombre de points importants déjà adoptés en 1974. Nous avons essayé de faire ces concessions par considération pour certaines délégations et je tiens à remercier ici publiquement toutes les autres délégations occidentales qui, au cours des consultations privées, ont exprimé leur satisfaction pour les efforts que nous avons faits.
- 222. Je voudrais aussi dire que j'ai le plus profond respect pour les capacités intellectuelles de M. Moynihan et, comme je l'ai dit, pour son talent de dire les choses dans le sens où il veut les dire et de la façon dont il veut les dire même si ce n'est que de la pure rhétorique. Mais je dois dire que je suis également surpris par certaines explications qu'il a données au sujet du rapport du Comité spécial, surtout lorsque je constate à quel point la délégation des Etats-Unis semble peu logique avec elle-même.
- 223. Pour les raisons qui ont été précisées et étant donné la nature de la résolution, les Etats-Unis ont voté contre ce texte. Et pourtant, une résolution, qui n'était pas très différente de la résolution actuelle, fut adoptée l'année dernière par l'Assemblée générale et, à l'intention des membres de l'Assemblée notam-

ment de ceux dont M. Moynihan pense qu'ils ne lisent pas les procès-verbaux —, je dois dire que, lors de ce vote, les Etats-Unis s'étaient abstenus.

- 224. Je ne veux pas faire de commentaires sur les autres déclarations de M. Moynihan, mais je me dois de présenter deux autres observations. Tout d'abord, il a dit que le Comité de la décolonisation était devenu le "comité de la recolonisation". Je lui aurais été reconnaissant s'il avait bien voulu nous dire qui le Comité spécial souhaitait recoloniser. J'ignore si cela veut dire que la délégation des Etats-Unis, telle que représentée spécifiquement par M. Moynihan, montrera plus d'intérêt à l'égard du comité sur la décolonisation lorsque ce dernier deviendra le comité de la recolonisation.
- 225. En tout état de cause, le comité de la décolonisation est bien un comité de la décolonisation et nous avons essayé dans toute la mesure de nos possibilités d'appuyer la lutte des peuples coloniaux et nous continuerons à le faire. Nous sommes très encouragés par l'appui écrasant que l'Assemblée générale a apporté aux travaux du Comité, en dépit de la déclaration d'intimidation faite auparavant par le représentant des Etats-Unis.
- Le représentant des Etats-Unis a voulu de nouveau discuter de l'Angola. La seule observation que je tiens à faire sur ce point est que le Comité spécial ne s'occupe pas de l'Angola. Il s'occupe des territoires non autonomes, y compris celui dont il a parlé précédemment, Mais il fut un temps où le Comité s'occupait de l'Angola et les comptes rendus du Comité montrent à l'évidence combien les Etats-Unis se désintéressaient alors de la lutte des peuples sous domination portugaise et du genre de conspiration qui était alors en vigueur pour appuyer le colonialisme portugais. Mais même à cette époque le Comité spécial a fait face à ses responsabilités et a lancé publiquement un appel aux Etats-Unis, ainsi qu'à tous ceux qui appuyaient activement le fascisme portugais, agissant au détriment du peuple du Portugal et au détriment des peuples lutttant contre la domination coloniale. Malheureusement ces appels n'ont pas été entendus. Il est donc intéressant de noter — c'est le moins que l'on puisse dire — que M. Moynihan est maintenant devenu un partisan de la liberté de l'Afrique et un porte-parole de la décolonisation africaine.
- 227. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis dans l'exercice de son droit de réponse.
- 228. Mme WHITE (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Les faits signalés dans la déclaration du représentant des Etats-Unis sont dignes de foi et peuvent être vérifiés. En attirant l'attention sur les éléments du rapport qui sont en contradiction flagrante avec la vérité, les Etats-Unis gardent présent à l'esprit le prestige des Nations Unies. L'Assemblée ne peut que perdre son autorité et son prestige aux yeux de l'opinion mondiale si elle ne montre pas un plus grand respect à l'égard de la réalité.

- 229. Le PRÉSIDENT : Je voudrais porter à l'attention de l'Assemblée une autre question concernant le point 23 de l'ordre du jour.
- 230. Le document A/10457 contient une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale au sujet de la décision prise par le Gouvernement danois de se retirer, à compter du 31 décembre 1975, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 231. Je voudrais proposer la Norvège comme membre du Comité spécial, à compter du 1^{er} janvier 1976, pour pourvoir à la vacance créée par le retrait du Danemark. Puis-je considérer que l'Assemblée générale confirme cette désignation? Si je n'entends pas d'objection, il en sera décidé.

Il en est ainsi décidé.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle

- 232. Le PRÉSIDENT: A propos du point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente de la Quatrième Commission [A/10425], dans laquelle il est suggéré que l'Assemblée générale conclue l'examen du point 13 de l'ordre du jour en prenant acte du rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 24 octobre 1974 au 29 août 1975, ainsi que du chapitre connexe du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 233. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition et décide de prendre acte du rapport du Conseil de tutelle et du chapitre connexe du rapport du Comité spécial ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 10.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, nº 9068, p. 283.

² La délégation de la République fédérale d'Allemagne a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

³ La délégation de la Grèce a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution

⁴ La délégation de l'Islande a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, 1954, nº 2545. ⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-etunième session, Supplément nº 11 A, première partie, par. 2.

⁷ La délégation du Nicaragua a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.